



OFFICE D'HOMOLOGATION
DES GARANTIES DE PEINTURE INDUSTRIELLE

10, avenue de Salonique – 75 017 PARIS
tél. 01 58 05 07 57 – fax. 01 56 68 01 88 – e-mail. info@ohgpi.com

**CODE DES CONDITIONS GENERALES
DES GARANTIES DES REVETEMENTS DE PEINTURE
SUR GALVANISATION AU TREMPE EN CONTINU
ET ACIER ELECTROZINGUE**

**D.G.P. – 3
2004**

Annule et remplace DGP-3 de 1993

FIPEC

Fédération des Industries des
Peintures, Encres, Couleurs,
Colles et Adhésifs

42, avenue Marceau – 75 008 PARIS
tél. 01 53 23 00 00

GEPI

Groupement Français
Technique des Entrepreneurs
de Peinture Industrielle

9, rue La Pérouse – 75 016 PARIS
tél. 01 40 69 53 74

CODE DES CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES DES REVETEMENTS DE PEINTURE SUR GALVANISATION AU TREMPÉ EN CONTINU ET ACIER ELECTROZINGUE

OUVRAGES NEUFS

TITRE PREMIER

GARANTIES PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE

Préambule : Le présent Code s'applique à toute galvanisation conforme à l'une des deux Normes Françaises homologuées :

- NF A 91-121. Galvanisation par immersion dans le zinc fondu (Galvanisation à chaud)
- NF A 36-321. Tôles d'acier galvanisées et tôles de revêtement allié, obtenues en continu, avec charge de rupture maximale imposée pour pliage, profilage et emboutissage.
- NF A 36-160. Tôles électrozinguées qualités de revêtement.

(voir Annexe de M. Lucas)

II – GARANTIE DE FABRICATION DES PEINTURES

Art. premier – **Principe.** – Le Fabricant garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication.

Art. 2 – **Conformité des produits fournis.** – Le Fabricant garantit qu'avec la préparation de surface qu'il préconise, les produits livrés sont compatibles avec la galvanisation, qu'ils sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés et sont exactement conformes, le cas échéant, aux spécifications techniques et/ou aux échantillons.

Art. 3 – **Cas d'une composition imposée.** – Si la composition du produit est imposée par le client sous la forme de spécifications physiques ou chimiques, limitant ainsi l'initiative du fabricant, la garantie donnée par celui-ci porte seulement sur la conformité de la fourniture aux spécifications qui lui ont été imposées. Dans la mesure où il peut en juger, le fabricant avise le client des limitations d'emploi à prévoir.

III – GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES

Art. 4 – **Application des peintures.** – L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux selon les règles de l'art et de la technique, et garantit la préparation de surface, établie conjointement avec le fabricant, et l'application des peintures contre tout défaut d'exécution.

Art. 5 – **Conditions de mise en œuvre.** – Les travaux devront être exécutés selon les recommandations des fiches techniques du fabricant de peinture.

TITRE II

CLAUSES DES GARANTIES DE TENUE DES PEINTURES

Art. 6 – Principe. – En vertu des garanties spécifiées aux chapitres I et II du Titre Premier, le fabricant et l'entreprise d'application acceptent conjointement de souscrire aux engagements de garantie de tenue des peintures figurant au marché. Les engagements de garantie entraînent, pendant la durée homologuée, et sauf cas de force majeure, l'exécution gratuite de toute réparation du film de peinture qui serait jugée nécessaire en cas de dégradations imputables au fabricant et à l'entreprise d'application dans le cadre de cette garantie.

La garantie ne couvre donc pas les dégradations provenant de causes fortuites ou accidentelles, telles que : déformations du subjectile, chocs, frottements, fuites et coulures, élévations anormales de températures, etc.

La durée de garantie sera révisée en cas d'accroissement sensible de l'agressivité du milieu ambiant.

Art. 7 – **Jeu de la garantie.** – Le film de peinture sera réputé avoir donné satisfaction aux exigences de la durée d'efficacité stipulée au marché si au terme de ce délai les surfaces peintes ne présentent pas d'altérations sur plus de 1 % de la surface de l'élément de référence (1 m²), les zones de superficie unitaire inférieure à 2 cm² n'étant pas prises en compte.

Les altérations retenues sont les suivantes : craquelage, écaillage, cloquage, décollements, à condition qu'elles se situent au niveau de l'interface galvanisation-peinture. Ces altérations sont celles qui entraînent une réduction de l'efficacité du film de peinture. Leurs définitions sont données en annexe.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES

Art. 8 – **Point de départ de la garantie.** – Le délai de garantie doit être décompté à partir de l'acceptation des travaux par le maître de l'ouvrage ; cette acceptation doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement des travaux de peinture (ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue). Si, par exception, une date ultérieure était retenue comme point de départ de la garantie, la durée de celle-ci s'en trouverait diminuée d'autant.

Art. 9 – **Détermination de la garantie.** – Les délais de garantie sont étudiés pour chaque cas particulier.

Art. 10 – **Garanties dégressives.** – Dans le cas où cela se justifie, les garanties peuvent comporter des obligations financièrement dégressives.

Art. 11 – **Obligations et limites de la garantie.** – Les garants s'engagent, en ce qui concerne leur propre prestation, à remettre en état, à leurs frais, les parties de revêtement reconnues défectueuses. Les produits employés devront être, en principe, de même provenance et de même nature que les produits initiaux. La garantie est expressément limitée aux fournitures et prestations nécessaires, à l'exclusion de tous frais et opérations accessoires et de toutes indemnités ou dommages-intérêts.

Art. 12 – **Prestations fournies par le maître de l'ouvrage.** – En cas de réfection gratuite résultant de la garantie, le maître de l'ouvrage (ou d'œuvre) mettra, dans la mesure du possible, à la disposition du (ou des) garants (s) les mêmes prestations et facilités que pour le travail initial (par exemple : même lieu d'exécution, transport à pied d'œuvre, éclairage, échafaudage, etc.).

Art. 13 – **Contrôle et surveillance du revêtement.** – Sauf cas de force majeure, toute facilité sera donnée au(x) garant(s) dans l'année qui suit l'exécution des travaux, pour procéder à une inspection générale de l'ouvrage, permettant s'il y a lieu de retoucher les points défectueux. En particulier, si des inspections générale des travaux par le maître de l'ouvrage et le (ou les) garant(s) sont prévues au marché, la première a lieu pendant cette année. Le maître de l'ouvrage s'efforcera en outre de signaler toute dégradation dès son apparition.

Art. 14 – **Déchéance de la garantie.** – L'engagement de garantie sera tenu pour nul et non avenu dans le cas où d'autres revêtements, applications ou traitements, seraient exécutés sur les mêmes surfaces par le maître de l'ouvrage sans accord préalable écrit des garants.

Au cas où, malgré les réserves écrites d'un ou des garants, la mise en oeuvre serait, à la demande du maître de l'ouvrage, exécutée dans des conditions non conformes à celles définies au Titre Premier ou celles définies lors de la conclusion du marché, la révision de la garantie pourrait être envisagée. Elle pourrait entraîner soit une réduction de la durée de garantie, soit l'adoption d'une référence différente de celle spécifiée initialement, soit la suppression de la garantie.

Art. 15 – Tous travaux effectués au titre de la garantie ne sauraient donner lieu à un quelconque droit de prorogation de l'échéance de la garantie telle que définie à l'origine du marché.

**REPRODUCTION PARTIELLE OU TOTALE
ABSOLUMENT INTERDITE**

ANNEXE

DEFINITIONS DES ALTERATIONS VISEES A L'ARTICLE 7

Craquelage profond :

Variété d'altération caractérisée par l'apparition de ruptures intéressant le film dans son épaisseur.

Ecaillage :

Variété d'altération caractérisée par des décollements du film en forme d'écailles, de répartition et de dimensions variables, dans toute son épaisseur.

Cloquage :

Variété d'altération, caractérisée par des déformations convexes du film, sous la forme de cloques, corrélatives au décollement de l'ensemble des couches du film.

Les petits cloquages ne sont pas pris en compte (surface inférieure à 2 cm²).

Décollements :

Variété d'altération caractérisée par une perte totale d'adhérence qui entraîne la séparation par plages du film et du subjectile.

CODE DGP-3 (2004-Rev-0)

Modifications au titre premier.

Préambule : Le présent code s'applique à toute galvanisation conforme à l'une des normes françaises homologuées :

NF A 91-121
NF A 36-321
NF A 36-160
NF EN ISO 1461

I – Garantie de fabrication de la galvanisation

Le fabricant de la galvanisation garantit que celle-ci est conforme aux normes (ci-dessus listées) en tenant compte de la classe d'acier selon NF A 35-503.

Pendant la période de garantie, il ne doit pas y avoir de formation de rouille venant du subjectile en acier sur une superficie supérieure à :

- 0,05% de la superficie de référence lorsqu'elles sont cumulées,
- de plus, chaque défaut ne doit pas dépasser 5 cm².